



Arrêté n°2023 - 2979 du 5 décembre 2023

portant enregistrement d'une installation de traitement primaire et d'une usine de carbonate exploitées par le Groupe MEAC SAS sur le territoire des communes de Burey-en-Vaux et de Maxey-sur-Vaise (55140)

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu les arrêtés ministériels du 20 avril 2005 et du 22 décembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°4734 (Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515-1 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2910 (Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931) ;

Vu la déclaration de mise en service d'une installation de concassage-criblage-broyage de produits minéraux, d'une installation de combustion et des dépôts de liquide inflammables, présentée le 27 novembre 1991 par la société MEAC pour l'usine de carbonate sur le territoire de la commune de Burey-en-Vaux ;

Vu le récépissé de déclaration n°4-92 -A.G.R du 5 février 1992 ;

Vu la demande présentée le 7 juillet 2022 par la société MEAC pour l'enregistrement d'une installation de traitement primaire et usine de carbonate sur le territoire des communes de Burey-en-Vaux et de Maxey-sur-Vaise ;

Vu le rapport référencé CL/444-2022 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand-Est, en date du 9 janvier 2023, constatant la recevabilité de la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-640 du 8 mars 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours consécutifs, du mardi 11 avril 2023 au jeudi 11 mai 2023 inclus sur le territoire des communes de Maxey-sur-Vaise, Burey-en-Vaux, Amanty, Champougny, Épiez-sur-Meuse, Montbras, Neuville-lès-Vaucouleurs, Pagny-la-Blanche-Côte, Sepvigny et de Taillancourt ;

.../...

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Burey-en-Vaux, Sepvigny, Montbras et Neuville-lès-Vaucouleurs ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est en date du 9 octobre 2023, référencé CL/368-2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 16 octobre 2023, à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant après communication du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie en partie le respect des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés ;

Considérant que le respect de ces dispositions permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

TITRE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRETE

Article 1-1 : Exploitant, durée, péremption

L'installation de traitement primaire et l'usine de carbonate relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, situées sur le territoire des communes de Burey-en-Vaux et de Maxey-sur-Vaise, exploitées par le Groupe MEAC SAS, (SIRET 775 576 036 00278), dont le siège social est situé, 10 le Cormier à ERBRAY (44110), **sont enregistrées.**

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

TITRE 2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 2-1 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime ⁽¹⁾
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a. Supérieure à 200 kW (E)	1 ^{er} traitement = 390 kW Usine de carbonate = 1 410 kW Soit au total 1 800 kW	E
2910-A	Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la	1 ^{er} sécheur = 2,9 MW 2 ^e sécheur = 1,74 MW soit au total 4,64 MW	DC

	puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW		
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Stockage hydrocarbures : Citerne de 450 m ³ de fioul lourd Q=450 × 0,920 = 414 t	DC

E : Enregistrement - DC : Déclaration avec contrôle périodique

Article 2-2 : Situation de l'établissement

Les installations répertoriées à l'article 2.1 du présent arrêté sont situées section ZD, parcelles 68, 70 et 71pp¹ sur le territoire de la commune de Burey-en-Vaux, et section C, parcelles 1024, 1025, 1503, 1649 et 1650 sur le territoire de la commune de Maxey-sur-Vaise.

¹pp= pour partie

TITRE 3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER

Article 3-1 : Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement.

TITRE 4 - MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 4-1 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel, artisanal ou commercial.

TITRE 5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 5-1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les dispositions des arrêtés ministériels suivants s'appliquent aux installations/activités visées par le présent arrêté préfectoral :

– 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes) existantes au 1^{er} décembre 1991 ;

– 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2910 (Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931) existantes au 1^{er} décembre 1991 ;

– 20 avril 2005 et du 22 décembre 2012 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°4734 (Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement).

TITRE 6 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS, INFORMATION DES TIERS

Article 6-1 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1er du Code de l'environnement.

Article 6-2 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairies de Maxey-sur-Vaise et de Burey-en-Vaux pendant une durée minimale d'un mois et pourra être consultée par toute personne intéressée. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera établi par les soins des maires.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois. Il devra être tenu à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution au siège de l'exploitation.

Article 6-3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et les Maires de Maxey-sur-Vaise et de Burey-en-Vaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à titre de notification, au Groupe MEAC SAS et, à titre d'information, au Président du conseil départemental de la Meuse, au Directeur départemental des territoires de la Meuse, à la Déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence régionale de santé Grand-Est, à la Directrice Régionale des Affaires Culturelles Grand-Est, au Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Meuse, au délégué territorial Nord-Est de l'Institut national de l'origine et de la qualité, au Sous-Préfet de l'arrondissement de Commercy, aux Maires des communes d'Amanty, Champoungny, Épiez-sur-Meuse, Montbras, Neuville-lès-Vaucouleurs, Pagny-la-Blanche-Côte, Sepvigny et de Taillancourt, au Président du Tribunal administratif de Nancy et au commissaire enquêteur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration
et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé au Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DÉFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.